## MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel N° 006 /2011/MTESS / MS
Portant les conditions d'agrément du personnel de sécurité et santé au travail, pris conformément à l'article 177 du code du travail

## LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI et DE LA SECURITE SOCIALE LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2006-10 du 13 décembre 2006 portant code du travail ; Vu la loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique ; Vu la loi n°2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale ; Vu le décret n°2008-050/PR du 7 mai 2008 relatifs aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Après avis du conseil national du travail et des lois sociales,

## ARRETENT:

- Article 1<sup>cr</sup>: Le présent arrêté fixe les conditions à remplir par le personnel médical pour exercer dans un service de sécurité et santé au travail.
- Article 2 : Le médecin du travail est un spécialiste, diplômé d'un doctorat d'Etat en médecine générale, spécialisé en sécurité et santé au travail.
- <u>Article 3</u>: L'infirmier du travail est un infirmier d'Etat, spécialisé en sécurité et santé au travail.
- Article 4: Seuls les médecins du travail et les infirmiers du travail sont autorisés à exercer en entreprises.
- <u>Article 5</u>: Peuvent être agréés en qualité de médecins des services de sécurité et santé au travail, les docteurs en médecine diplômés d'Etat, généralistes, ayant l'autorisation d'exercer, pendant une période probatoire de cinq (05) ans à compter de la date de signature de cet arrêté.
- <u>Article 6</u>: Peuvent être agréés en qualité d'infirmiers des services de sécurité et santé au travail, les infirmiers diplômés d'Etat, ayant l'autorisation d'exercer, pendant une période probatoire de cinq (05) ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 7: Pendant la période probatoire, les médecins et infirmiers non spécialistes exerçant en entreprise sont tenus de participer aux sessions de formation organisées conjointement par les services du ministère chargé du travail et du ministère de la santé ou sous leur supervision, pour le renforcement de leurs capacités en matière de sécurité et santé au travail.

<u>Article 8</u>: Les médecins et infirmiers exerçant en entreprise sont liés à l'employeur par un contrat de travail ou une convention de prestations précisant leurs missions et obligations dans l'entreprise.

Un exemplaire du contrat de travail ou de la convention de prestation dûment visé doit être adressé au médecin inspecteur du travail dans le mois qui suit l'entrée en fonction du médecin ou de l'infirmier, ainsi qu'à l'ordre des médecins du Togo pour les médecins et à la corporation des infirmiers pour les infirmiers.

Article 9: Le médecin inspecteur du travail et l'ordre des médecins du Togo, ainsi que la corporation des infirmiers dispose d'un maximum de 15 jours pour émettre leur avis, dont copie est adressée à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

Article 10: Le directeur général du travail et des lois sociales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Let Ministre de la Santé

SIGNE

Professeur

DE L'HONGE Charles AGBA

Lomé, le 070017011

mpistre du Travail, de l'Emploi e a Sécurité Sociale

ve Nicoué K. BROOHM

## <u>AMPLIATIONS</u>

CAB/PR (CR)	1
CAB/PM (CR)	1
CAB/MTESS	1
CAB/MS	1
DGTLS	3
DGS	3
CNP	3
CENTRALES SYND	6
DRTLS	6
DRS	6
JORT	1

Pour Ampliation

AGBANDAO-ASSOUMATINE Kounon